Zeitschrift: Générations : aînés

Herausgeber: Société coopérative générations

Band: 30 (2000)

Heft: 11

Artikel: Assurance invalidité (AI) : quand a-t-on droit à une rente?

Autor: Métrailler, Guy

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-826549

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Assurance invalidité (AI): quand a-t-on droit à une rente?

Dans les rubriques de septembre et d'octobre, nous avons passé en revue les différentes méthodes utilisées pour évaluer le degré d'invalidité. Aujourd'hui, nous allons examiner à partir de quel degré d'invalidité un droit à une rente Al naît et depuis quelle date.

Dans quelles conditions l'assuré at-il droit à une rente?

Une rente AI n'est versée que si les mesures de réadaptation se révèlent inutiles ou ne permettent pas d'atteindre, en totalité ou en partie, le but recherché, qui est celui de la réinsertion dans le circuit économique.

L'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide pour les deux tiers au moins, à une demi-rente s'il est invalide pour la moitié au moins, ou, dans les cas pénibles, pour 40% au moins, et à un quart de rente s'il est invalide pour le 40% au moins. Le cas pénible est réalisé lorsque les ressources de l'assuré sont inférieures aux normes fixées pour l'octroi des prestations complémentaires AVS/AI (PC).

A quel moment une rente AI prend-elle naissance?

Il faut considérer deux situations différentes pour fixer le début du droit à une rente AI:

Le cas d'invalidité permanente

Lorsque l'assuré présente une incapacité de gain qui revêt, selon toute vraisemblance, un caractère permanent, il a droit à une rente depuis le mois au cours duquel cette incapacité a atteint 40% au moins. Il y a incapacité de gain permanente lorsqu'on peut constater que l'atteinte à la santé, en bonne partie stabilisée, présente un

caractère essentiellement irréversible et qu'elle est de nature à entraîner une diminution durable de la capacité de gain d'une importance justifiant l'octroi d'une rente.

Le cas de longue maladie

Il s'agit ici du cas des assurés qui sont atteints d'une affection qui se prolonge, mais qui est susceptible de modification, telle que, par exemple, un cancer, une tuberculose ou les suites d'un accident ayant entraîné des fractures compliquées. Il y a longue maladie lorsque l'assuré a déjà enduré une incapacité de travail de 40% en moyenne pendant 12 mois, sans interruption notable, et qu'il continue à présenter une incapacité de gain d'au moins 40%.

La période de maladie appelée période de carence est réputée avoir commencé dès qu'il a été possible de constater une incapacité de travail indiscutable (20 à 25% suffisent). Des périodes d'activité exercée en plein n'interrompent le cours de la période de carence que si elles atteignent 30 jours consécutifs. Pour déterminer l'incapacité moyenne de travail, on fait l'addition des pour-cent d'incapacité et on divise par le nombre de mois.

Voici un exemple: un assuré est incapable de travailler à 25% dès le 1er février 1999, puis à 50% dès le 1er juillet 1999, et enfin à 75% dès le 1er novembre 1999. Il aura droit à un quart de rente dès le 1er février 2000 (5 mois à 25%, 4 mois à 50% et 3 mois à 75% = 550% au cours des 12 derniers mois, soit une incapacité moyenne de 45,8%). Il aura droit à la demi-rente dès le 1er mars 2000 (4 mois à 25%, 4 mois à 50% et 4 mois à 75% = 600%au cours des 12 derniers mois, soit une incapacité moyenne de 50%), puis à une rente entière dès le 1er juillet 2000 (4 mois à 50% et 8 mois à 75% = 800%au cours des 12 derniers mois, soit une incapacité moyenne de 66,66%).

Dans le cas de longue maladie, l'assuré a droit à la rente dès le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la période de carence de 12 mois vient à échéance.

Dans les deux situations décrites (invalidité permanente ou cas de longue maladie), la rente est allouée au plus tôt dès le premier jour du mois qui suit le 18° anniversaire de l'assuré.

Une rente peut-elle être versée avec effet rétroactif?

Le droit à des prestations arriérées s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel elles étaient dues. Si l'assuré présente sa demande plus de douze mois après la naissance du droit, les prestations ne sont allouées que pour les douze mois précédant le dépôt de la demande. Elles sont allouées pour une période antérieure si l'assuré ne pouvait pas connaître les faits ouvrant droit à prestations et qu'il présente sa demande dans les douze mois dès le moment où il en a eu connaissance.

Ouel est le montant de la rente AI?

Les montants des rentes entières complètes se situent entre Fr. 1005.— et Fr. 2010.—. Les rentes AI sont calculées de la même façon que les rentes AVS. Cependant, les assurés devenus invalides avant le 1^{er} décembre de l'année de leur 21^e anniversaire et qui n'ont donc pas pu cotiser pendant une année entière, reçoivent une rente s'élevant à 133 ½ du montant minimal de la rente ordinaire complète qui lui correspond, à savoir Fr. 1340.— au lieu de Fr. 1005.—.

Les assurés comptant une durée complète de cotisation, qui n'ont pas encore accompli leur 25° année au moment de la survenance de l'invalidité, reçoivent une rente s'élevant au moins à 133 ½ du montant minimal de la rente ordinaire complète qui lui correspond.

Pour l'assuré qui n'a pas encore atteint sa 45° année lors de la survenance de l'invalidité, le revenu annuel moyen servant à fixer le montant de la rente sera majoré d'un supplément allant de 5%, s'il a entre 39 et 45 ans, à 100% s'il a moins de 23 ans.

Guy Métrailler